



AVIS PUBLIC

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE RELATIVEMENT AU RÈGLEMENT 603-2025

Avis public adressé aux personnes habiles à voter des immeubles desservis par le réseau d'égout municipal

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DES IMMEUBLES DESSERVIS PAR LE RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL (SECTEUR CONCERNÉ)

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 3 février 2025, le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge a adopté le *Règlement numéro 603-2025 décrétant une dépense et un emprunt de 215 500 \$ pour l'installation de rideaux séparateurs au bassin d'épuration sud*
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro 603-2025 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le mercredi 19 février 2025, à l'hôtel de ville situé au 189, rue Dupont, à Pont-Rouge.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 603-2025 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **414**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 603-2025 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le mercredi 19 février 2025, à l'hôtel de ville situé au 189, rue Dupont, à Pont-Rouge.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, aux heures normales de bureau :

Lundi: 8 h à 12 h
13 h à 16 h 30

Mardi: 8 h à 12 h
13 h à 16 h 30

Mercredi: 8 h à 12 h
13 h à 17 h

Jedi: 8 h à 12 h
13 h à 16 h 30

Vendredi: 8 h à 12 h 30

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le 3 février 2025, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins le 3 février 2025;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins le 3 février 2025;
 - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le 3 février 2025, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale
 - ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 3 février 2025 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 5^E JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DE L'AN 2025.

La greffière adjointe,



Nicole Richard